

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 274 interdisant le séjour de la ville de Djibouti au nommé Ismaël Ouaisse.

n° 274

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
13 octobre 1911

Numéro JO
n° 180 du 01/11/1911

Date du numéro
1 novembre 1911

VISAS

Le Gouverneur p. i. de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844. rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884.

Vu la loi sur les récidivistes du 27 juin 1885 et notamment l'article 19 de ladite loi. promulguée dans la Colonie par arrêté du 7 décembre 1885

Vu le jugement du tribunal indigène du 1er degré, en date du 11 septembre 1911, lequel condamne Ismael Ouaisse à un mois de prison et 2 ans d'interdiction de séjour pour vol,

TEXTE INTÉGRAL

Article premier. — Le séjour de la ville de Djibouti est interdit pendant deux ans, à partir du 11 octobre 1911, au nommé Ismael Ouaisse (abéraoual). En cas de contravention au présent arrêté d'éloignement, il sera passible des peines prévues à l'article 45 du Code pénal. Art. 2. — Le commissaire de police est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé avant sa sortie de prison.

CASTAING,